



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 19

22 décembre 2025

17h30

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON -Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN

Excusé(s) : Damien BLANCHE - Loic RAMBERT

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante :
competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I– RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matchs et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2025/2026 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II- Approbation du PV n° 18 du 18/12/2025

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est validé.

III - Informations

IV – Courriels

- Courriel de l'USO du 19/12/2025 : Réponse donnée

V – Huis Clos

Match n°53534653 Seniors Départemental 1 Poule A du 02/11/2025

Opposant les équipes de CHALETTE TURC (1) – JARGEAU ST DENIS FC (1) 1

Huis clos

Copie pour information de la décision prise par la Commission d'Appel Disciplinaire du 20 décembre 2025 relative à la rencontre de Seniors Départemental 1 Poule A du 02/11/2025 – CHALETTE TURC (1) – JARGEAU ST DENIS (1) – Match n°53534653

La Commission,

-Prend note de la décision prise par la Commission d'Appel Disciplinaire en date du 20 décembre 2025 d'infliger un huis clos pour toute compétition jusqu'à la fin du championnat 2025/2026 pour l'équipe Seniors 1 masculine évoluant en Départemental 1 pour les rencontres à domicile

-Décide de fixer les rencontres à huis clos suivantes :

Coupe District Paul Sauvageau

-Match n° 55254808 du 04/01/2026 – Chalette Turc (1) – ES Meung/Baule (1)

En cas de qualification pour les tours suivants et de réception de l'équipe de Chalette Turc, les rencontres auront lieu à huis clos.

Coupe du Loiret

- Match n° 55278912 du 18/01/2026 – Chalette Turc (1) – Olivet (1)

En cas de qualification pour les tours suivants et de réception de l'équipe de Chalette Turc, les rencontres auront lieu à huis clos.

Seniors Départemental 1 Poule A

- Match n°53534617 du 11/01/2026 – Chalette Turc (1) – Marigny ES (1)
- Match n°53534683 du 25/01/2026 – Chalette Turc (1) – Orl. U. Portug. (1)
- Match n°53534707 du 08/03/2026 – Chalette Turc (1) – Saran FC (3)
- Match n°53534719 du 22/03/2026 – Chalette Turc (1) – St Cyr en Val (1)
- Match n°53534731 du 12/04/2026 – Chalette Turc (1) – FC Semoy (1)
- Match n°53534695 du 03/05/2026 – Chalette Turc (1) – FC ML Ingré (2)
- Match n°53534737 du 10/05/2026 – Chalette Turc (1) – SMOC ST Jean de Braye (2)

- Rappelle les conditions règlementaires à respecter pour l'organisation des matches à huis clos :

Article 36 des Règlements Généraux Ligue et Districts (Match à huis clos)

1 – Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- 3 licenciés obligatoirement licenciés dirigeants de chacun des 2 clubs en présence, en sus de ceux inscrits sur la feuille de match
- Les officiels désignés par les instances de football
- Les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match
- Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
- Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours
- Le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
- Un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte

2 – Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice d'autres sanctions complémentaires

3 – Du point de vue financier, le club recevant a les mêmes obligations que pour un match normal, auxquelles s'ajouteront éventuellement les frais de police.

4 – Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

VI– Réserve

Match n°55165308 – Coupe Pascal Loko U15 du 20/12/2025

Opposant les équipes de Ent.Chato9-Jsd 1 – St Pryvé St Hilaire

Réserve technique transmis à la CDA

Match n° 54781234 – Championnat U13 à 8 D1 - poule B du 17/12/2025

Opposant les équipes de FCO ST JEAN DE LA RUELLE – SARAN FC

La Commission,

- Considérant la réserve déposée sur la Feuille de Match par le club SARAN FC, portant sur le motif suivant « *le joueur n°8 Mohamed FOFANA a joué samedi 13/12 contre St Jean le Blanc en U15 Elite, journée 11. Jour de la rencontre initialement prévue entre FCO et SARAN FC (2) en championnat D1...* » ;

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur la forme et en première instance,

- Considérant que la réserve déposée sur la feuille de match (FMI) par le club de SARAN FC a été renseignée dans la rubrique « Observations d'après-match » et non dans celle prévue à cet effet intitulée « Réserve d'avant match »,
- Considérant que le dépositaire de cette observation ne peut être identifié dans la mesure où son nom et sa qualité ne sont pas précisés dans la rédaction du texte formulé,
- Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire ...* »,
- Considérant en l'espèce que la « réserve » est insuffisamment motivée dès lors qu'elle ne porte pas sur la qualification et/ou la participation du joueur adverse visé,

Par ces motifs,

- Déclare la réserve irrecevable en la forme,

- Considérant que l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF stipule que « *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée* »,
- Considérant que la « réserve » a été confirmée par le club SARAN FC par courriel en date du 18 décembre 2025 en bonne et due forme, la confirmation portant sur la participation au match de championnat U13 D1 du 17/12/25 (match décalé du 13/12/25) du joueur FOFANA Mohamed, licence n° 9605232227 du club FCO ST JEAN DE LA RUELLE, ce joueur ayant participé ce même 13/12/25 au match de championnat départemental U15 Elite : FC ST JEAN LE BLANC / FCO ST JEAN DE LA RUELLE,

Par ces motifs,

- Transforme la réserve en réclamation d'après-match,

- Jugeant sur le fond,

- Considérant d'une part que l'article 120 des Règlements Généraux de la FFF dispose « *Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes* »,
- Considérant que la date réelle du match du championnat U13 D1 est le 17/12/25, que celle du match de championnat U15 Elite est le 13/12/25, que ces deux dates sont différentes et de fait, que le joueur FOFANA Mohamed, licence n° 9605232227 du club FCO ST JEAN DE LA RUELLE, n'a pas participé à deux matchs le même jour, comme l'interdit les dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF,
- Considérant d'autre part que le joueur FOFANA Mohamed, licence n° 9605232227 du club FCO ST JEAN DE LA RUELLE appartient à la catégorie U13,
- Considérant que l'équipe U15 Elite du FCO ST JEAN DE LA RUELLE n'est pas considérée comme équipe supérieure de l'équipe U13 D1 au sens de l'article 19 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs,

- Considérant que le joueur FOFANA Mohamed, licence n° 9605232227 du club FCO ST JEAN DE LA RUELLE pouvait bien participer à la rencontre citée sous rubrique,
- Confirme le résultat acquis sur le terrain,**
- Porte à la charge du club de SARAN FC le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club)**
- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**

VII– Match non joué

Match n° 55230189 Coupe du Loiret Poule A du 21/12/2025
Opposant les équipes de FC ST DENIS EN VAL 1 – CHALETTE TURC 1

Match non joué,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Vu le rapport de l'arbitre constatant la non-visibilité des lignes sur le terrain,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 13.2 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *Si le tracé du terrain est insuffisant ou effacé lors du match précédent, si les buts ne sont pas pourvus de filets réglementaires ou encore les quatre angles du terrain démunis de poteaux de coin, l'arbitre doit accorder un délai de 15 minutes au club recevant pour remettre le terrain en état. Si, dans cette hypothèse, le club recevant ne peut ou ne veut pas s'exécuter, il est donné match perdu par pénalité, indépendamment d'une amende fixée par la Commission compétente.* »,

- Considérant que le club recevant n'a pas effectué le nécessaire pour retracer le terrain dans le délai imparti,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC ST DENIS EN VAL 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHALETTE TURC 1 (3 buts à 0), en application de l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val de Loire et de ses districts

- Inflige une amende de 120 € (60,00 € x 2) au club de FC ST DENIS EN VAL conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Dit l'équipe de CHALETTE TURC (1) qualifiée pour le prochain tour.

VIII– Forfait

Match n° 54740397 U19 Départemental 1 Poule B du 19/12/2025

Opposant les équipes de CHILLEURS COC 1 – CHALETTE US 1

Match non joué, forfait de l'équipe de CHILLEURS COC 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **CHILLEURS COC** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 19 décembre à 13h09**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHILLEURS COC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de CHALETTE US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,
- Inflige une amende de 120.00 euros (60.00 x2) au club de CHILLEURS COC 1 conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 54745078 U15 Départemental 3 Poule C du 20/12/2025

Opposant les équipes : FCVO 15 – AS PUISEAUX 1

Match non joué, forfait de l'équipe de AS PUISEAUX 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),
- Considérant le courriel du club du **AS PUISEAUX**, en date du **vendredi 19 décembre 2025 à 7h56**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,
- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **AS PUISEAUX 1** (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de **FCVO 15** (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,
- Inflige une amende de 50,00 € au club de **AS PUISEAUX** conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 54785099 U13 A 8 Départemental 3 Poule C du 17/12/2025

Opposant les équipes : SERMAISES SS 1 – NEUVILLE SPORTS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de NEUVILLE SPORTS, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),
- Considérant le courriel du club du **NEUVILLE SPORTS**, en date du **mardi 16 décembre 2025 à 14h45**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U13 A 8 Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NEUVILLE SPORTS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de SERMAISES SS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 50,00 € au club de NEUVILLE SPORTS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 55230188 Coupe du Loiret Poule A du 21/12/2025

Opposant les équipes : CHILLEURS COC 1 – CHALETTE US 1

Match non joué, forfait de l'équipe de CHILLEURS COC 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),

- Considérant le courriel du club du **CHILLEURS COC**, en date du **vendredi 19 décembre 2025 à 11h44**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe Seniors engagée en **Coupe du Loiret** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHILLEURS COC 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CHALETTE US 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 60,00 € au club de CHILLEURS COC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Dit que l'équipe de CHALETTE US 1 qualifiée pour le prochain tour.

Match n° 55230177 Coupe du Loiret Poule A du 21/12/2025

Opposant les équipes : BRIARE US 1 – ORL UNION PORTUGAISE 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BRIARE US 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),

- Considérant le courriel du club du **BRIARE US 1**, en date du **vendredi 19 décembre 2025 à 9h17**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe Seniors engagée en **Coupe du Loiret** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BRIARE US 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ORL UNION PORTUGAISE 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,
- Inflige une amende de 60,00 € au club de BRIARE US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- Dit que l'équipe de ORL UNION PORTUGAISE 1 qualifiée pour le prochain tour.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. DE BONNEFOY

Publié le 23.12.2025